

Administration de l'enregistrement et des domaines.

Art. 44. Matériel. —		
Année 1872. . . . fr.	35 67	
Matériel. — Année 1873.	260 63	
		296 30
Art. 43. Dépenses du domaine. —		
Année 1869 fr.	9 03	
— 1870	18 36	
— 1871	18 53	
— 1872	21 85	
— 1875	1,273 63	
		1,341 46
Total. fr.	43,006 07	

Budget des non-valeurs et des remboursements.**EXERCICE 1875.**

Art. 6. Il est alloué au budget des non-valeurs et des remboursements de l'exercice 1875 un crédit de 4,565 fr. 5 c., pour restitution de droits et amendes de successions se rapportant à l'exercice 1872. Ce crédit formera l'article 12 dudit budget.

Art. 7. Un crédit spécial de vingt mille francs (fr. 20,000) est alloué au département des finances pour frais de confection et d'émission de nouvelles feuilles de coupons d'intérêt afférentes aux obligations au porteur des trois premières séries de la dette à 4 1/2 p. c.

Art. 8. Les divers crédits qui font l'objet de la présente loi seront couverts au moyen des ressources ordinaires.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre des finances, M. J. MALOU.)

173. — 2 JUILLET 1875. — LOI
ouvrant des crédits supplémentaires pour

l'augmentation des petits traitements (1).
(Monit. du 4 juillet 1875.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Des crédits supplémentaires pour augmenter les traitements des employés inférieurs de l'Etat, n'excédant pas 3,000 francs, sont ouverts, savoir :

Au département des affaires étrangères fr.	5,300
Au département de l'intérieur.	86,000
— de la justice	71,500
— des finances	511,000
— des travaux publics.	991,000
— de la guerre. — Bud-	
get de la guerre.	426,000
Au département de la guerre. — Bud-	
get de la gendarmerie	3,500
Cour des comptes	4,525

Art. 2. La répartition de ces crédits entre les différents services de chaque département aura lieu par arrêté royal, qui déterminera en même temps les conditions et les bases de la répartition. Les allocations qui leur seront assignées seront rattachées aux articles qui les concernent des budgets de l'exercice 1875.

Art. 3. Ces crédits supplémentaires s'élevant ensemble à la somme de 2,099,025 francs, seront couverts au moyen des ressources ordinaires de l'exercice 1875.

Art. 4. Un crédit supplémentaire de 20,000 francs est alloué au département de l'intérieur, en vue d'augmenter les traitements des professeurs des écoles normales et des sections normales annexées à des établissements d'enseignement moyen.

Art. 5. Les augmentations de traitement qui seront accordées en vertu des dispo-

(1) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Session de 1875-1874.

Documents parlementaires. — Rapport fait à la chambre par le gouvernement. Séance du 21 avril 1874, p. 187-190.

Session de 1874-1875.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 19 janvier 1875, p. 95-96. — Rapport. Séance du 11 mars 1875, p. 143-147.

Annales parlementaires. — Discussion. Séances des 3 juin 1875, p. 978-986, et 4 juin, p. 987-999. — Second vote et adoption. Séance du 8 juin 1875, p. 1002-1004 et 1006-1007.

SÉNAT.

Session de 1874-1875.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 29 juin 1875, p. 21.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 30 juin 1875, p. 195-196.

sitions qui précèdent prendront cours à dater du 1^{er} janvier 1875.

Art. 6. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre des finances, M. J. MALOU.)

174. — 2 JUILLET 1875. — LOI
exemptant de divers droits les sociétés
coopératives (1). (Monit. du 7 juillet
1875.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Sont exempts de la formalité du

(1) Session de 1874-1875.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 22 juin 1875, p. 236. — Rapport. Séance du 24 juin.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 24 juin 1875, p. 1085.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 30 juin 1875, p. 24.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 1^{er} juillet 1875, p. 200-201.

Exposé des motifs.

Messieurs,

La loi du 18 mai 1873, contenant le titre IX, livre I, du code de commerce, comprend, sous la section VI, une série de dispositions sur les sociétés coopératives.

Quelques-unes de ces dispositions dispensent des droits de timbre ou des droits d'enregistrement divers actes qui, d'après le droit commun, y seraient soumis. L'article 94 autorise l'enregistrement gratuit du procès-verbal qui doit, dans certains cas, constater la démission d'un associé et l'exemple du timbre ; l'article 99 dispense du timbre et de l'enregistrement le titre nominatif qui représente les droits de chaque associé ; l'article 107 permet au greffier de délivrer copie sur papier libre des listes des membres de la société, des actes conférant la gérance et des bilans.

Ces exemptions n'ont point paru suffisantes. L'organisation et le fonctionnement des sociétés coopératives nécessitent d'autres actes, que les lois fiscales soumettent à des droits de timbre, d'enregistrement ou de greffe. D'autre part, la loi du 18 mai 1873 elle-même ordonne la publication par la voie du *Moniteur* de divers documents souvent fort étendus.

Ces frais entravent la formation et le développement de sociétés qui, à leur origine surtout, ne disposent guère que de modestes ressources.

Il eût été difficile d'introduire, dans une loi générale relative aux sociétés commerciales, toutes les dérogations aux lois fiscales que réclamaient l'intérêt des sociétés coopératives.

Le gouvernement cependant était disposé à leur

timbre, les minutes, extraits, copies ou expéditions des actes, procès-verbaux et registres, constatant la formation de sociétés coopératives, et les rapports ultérieurs de ces sociétés avec les gérants, les liquidateurs et les associés en cette qualité.

L'exemption est limitée aux actes prévus par la loi du 18 mai 1873 et aux procurations données par des associés pour leurs relations avec la société.

Elle cessera de s'appliquer aux actes prescrits par cette loi, si ces actes renferment quelques conventions ou stipulations distinctes.

Art. 2. Sont enregistrés gratis ceux des

accorder les plus grandes facilités. Il n'hésita pas à promettre que les lois fiscales seraient revisées à ce point de vue (*séance de la chambre des représentants, 5 décembre 1872*), et que les exemptions à accorder feraient l'objet d'une loi spéciale.

C'est cette loi que, d'après les ordres du roi, nous avons l'honneur de soumettre à vos délibérations.

L'article 1^{er} est relatif au timbre. Il comprend, dans une formule générale, tous les actes et documents qui doivent être dressés ou publiés en exécution des prescriptions de la loi du 18 mai 1873. Tous sont dispensés du timbre.

Mais l'exemption ne s'étend point aux actes non prévus par la loi sur les sociétés, et elle cesserait même de s'appliquer à ceux que cette loi prescrit s'ils renfermaient quelque convention ou stipulation distincte.

L'article 2 traite de l'enregistrement. Il ne dispense point de cette formalité les actes reçus par les officiers publics. L'administration exerce à l'égard de ceux-ci une mission de surveillance à laquelle aucun intérêt ne commande de soustraire les actes concernant les sociétés coopératives. Celles-ci ne réclament que l'exemption du droit : elle leur est accordée.

Quant aux actes sous seing privé, le projet les classe en deux catégories.

La première comprend les actes portant constitution ou dissolution de la société, les actes modifiant les statuts et ceux qui règlent le mode de liquidation. Ils sont soumis à la formalité de l'enregistrement, mais exemptés du droit, de la même manière que les actes reçus par les officiers publics.

La seconde catégorie comprend les autres actes sous seing privé, auxquels l'application de la loi du 18 mai 1873 peut donner lieu ; tels, par exemple, que les bilans, les listes des actionnaires, etc.

Les actes de cette catégorie sont à la fois dispensés de la formalité et exemptés du droit.

Affranchir les actes de la première catégorie, auxquels l'acte de dépôt qui serait dressé au greffe donnerait date certaine, de la formalité même de l'enregistrement, ce serait ouvrir des voies faciles à la fraude. Ceux de la seconde catégorie, au contraire, ne sont de nature à contenir ou à dissimuler aucune stipulation particulière distincte de la